



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Corse
sur l'évaluation environnementale du projet de Plan de Prévention
et de Gestion des Déchets Dangereux (PPGDD) de la Corse**

n°MRAe 2016-04

Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse s'est réunie téléphoniquement le 15 décembre 2016. L'ordre du jour comportait notamment, l'avis sur l'évaluation environnementale du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de la Corse.

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme présidente, et en tant que membre associé, Louis Olivier ;

Étaient présent sans voix délibérative : Jean-Pierre Viguiier membre permanent suppléant.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles désormais codifiés R. 104-1 et suivants.

Comme le précisent les préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique¹, : « la procédure d'évaluation environnementale stratégique se situe entre l'évaluation des politiques publiques et l'étude d'impact d'un projet. S'il ne s'agit pas de remettre en question le bien-fondé d'une politique, l'évaluation environnementale stratégique doit cependant permettre d'évaluer les divers partis envisagés et d'atteindre les objectifs du plan en ayant fait les meilleurs choix possibles du point de vue de l'environnement et de la santé humaine ».

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la Collectivité Territoriale de Corse le 19 septembre 2016 pour avis de la MRAe Corse.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 relatif à la saisine de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois à compter de la date d'émission de l'accusé de réception.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public, sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

¹Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique - Note méthodologique 2015

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale stratégique du projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de la Corse (PPGDD), préparé en application des articles L. 541-13 à L. 541-14-1 du code de l'environnement et par l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales. Il sera mis en consultation du public avant adoption par la collectivité territoriale de Corse.

La production annuelle de déchets dangereux en Corse est estimée à 12 000 tonnes, dont 68 % sont collectés et les 32 % restant considérés comme mélangés aux ordures ménagères et assimilés ou disséminés dans la nature. Sur les 8 200T collectées, 85 % sont exportés pour traitement, principalement sur le continent. Ainsi, actuellement, une seule installation de traitement des déchets dangereux a été mise en place par le précédent programme (PREDIS). Elle traite spécifiquement les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DARSI).

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux relèvent de :

- l'augmentation du tri sélectif et la réduction des pratiques illicites (mélange des déchets dangereux avec les déchets ménagers, dépôts sauvages, stockage, etc.),
- l'amélioration du système de collecte (multiplication de points, développement du réseau d'acteurs, etc.),
- la sécurité des transports terrestres et maritimes et la limitation des distances parcourues,
- les risques sanitaires.

Le PPGDD prévoit la mise en œuvre de 24 mesures pour lesquelles l'adéquation entre les moyens et les objectifs, ainsi que le partage des rôles, ne sont pas suffisamment précis pour garantir l'atteinte des objectifs prévus dans le plan.

Bien que la mise en place du PPGDD relève d'une démarche à priori favorable à l'environnement, l'évaluation environnementale du plan ne permet pas de garantir la bonne prise en compte de l'environnement par ce dernier.

Elle présente en effet de nombreuses faiblesses relatives à :

- l'absence de données quantifiées concernant l'impact du PPGDD sur l'environnement ;
- une absence de solutions alternatives et de justification argumentée des choix opérés dans le plan au regard des enjeux environnementaux ;
- un jeu d'indicateurs de suivi inadapté pour un suivi dans la durée, des incidences de la mise du plan sur les enjeux environnementaux.

Le bilan du précédent programme (PREDIS) montre que bon nombre de mesures n'ont pas été mis en œuvre et donc que les effets positifs du plan ont été limités. L'évaluation environnementale du PPGDD doit donc renseigner sur les moyens qui seront mis en place dans ce nouveau plan pour qu'il ait des incidences plus notables sur l'environnement, en

en précisant notamment, la répartition mesure par mesure des responsabilités, les moyens y compris financiers mobilisés et les modalités de suivi qui permettront de s'assurer de l'efficacité du plan dans la durée.

Une amélioration significative du projet pourrait également permettre que le PPGDD constitue une base de référence pour la préparation du futur plan régional des déchets prévu par les textes.

La MRAe recommande donc que le dossier fasse l'objet des compléments nécessaires, et qu'il soit doté d'indicateurs de suivi pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Elle fait par ailleurs d'autres recommandations préconisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

Le présent avis a été élaboré sur la base du dossier transmis lors de la saisine et qui était composé des pièces suivantes :

- Plan de prévention et de gestion des déchets dangereux de la Corse (PPGDD) (300 pages) ;
- Évaluation environnementale du projet de plan (146 pages).

La MRAe estime utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de rappeler que des documents de référence permettent de guider l'évaluation environnementale des plans, schémas et programmes, et en particulier pour ceux relatifs aux déchets².

1. Contexte, présentation du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PPGDD) de la Corse et enjeux environnementaux

Réglementation relative à la prévention et à la gestion des déchets dangereux

L'élaboration des PPGDD relevait, jusqu'à l'adoption de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, des articles L. 541-13 à L. 541-14-1 du code de l'environnement et de l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales. C'est le cas du présent PPGDD dont la rédaction a été engagée avant la parution de cette loi.

Les projets des dits-plans sont approuvés par délibération du conseil régional, sur proposition de la collectivité territoriale compétente.

Depuis, la loi NOTRe dans son article 8, crée le plan régional de prévention et de gestion des déchets qui intègre l'ensemble des déchets, dont les déchets dangereux, et qui devra être en vigueur au plus tard le 7 février 2017³. Ces plans seront eux-mêmes soumis à évaluation environnementale (rubrique 20° de l'article R122-17 du code de l'environnement).

Le cas spécifique de la Corse

L'article L4424-37 du CGCT, modifié par une ordonnance du 17 décembre 2010 donne compétence à la Collectivité Territoriale de Corse pour l'élaboration des plans pour les déchets dangereux, non dangereux et ceux issus du BTP.

La loi NOTRe a modifié ce même article en donnant compétence à la Collectivité Territoriale de Corse pour l'élaboration du futur plan unique⁴.

2. Il s'agit notamment de :

Référence 1. *Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique - Références CGEDD 2015*

Référence 2. *Évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets - Guides et cahiers techniques ADEME/MEDDE 2006*

3. 18 mois à compter de la signature de la loi NOTRe du 7 août 2015

4. Article L4424-37 du CGCT

Compte-tenu de l'échéance prochaine de l'entrée en vigueur des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets, la MRAe recommande que les remarques portées sur le présent avis soient prises en compte dans la démarche d'évaluation environnementale relative au futur plan régional unique.

1.1. Le contexte de la gestion des déchets dangereux en Corse

L'évaluation environnementale stratégique (EES) du projet de PPGDD étant distincte du plan proprement-dit, un bref rappel, en introduction du rapport environnemental⁵, du contexte du PPGDD, des objectifs qui lui sont assignés, de son champ d'application, du contenu de chaque partie et des orientations et prescriptions, eut été souhaitable.

Ainsi, en Corse, la politique des déchets dangereux était jusqu'à présent encadrée par le Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) approuvé par arrêté préfectoral n°04-0638 du 21 septembre 2004 et qui intègre un volet concernant les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

Sur 25 préconisations du précédent plan (PREDIS 2004), l'état d'avancement du plan réalisé en 2014 fait état de 19 mesures sans suites, non réalisées, sans information, sans action concrète réalisée ou avec une absence d'indicateur mesurable. Les trois principales mesures réalisées concernent la mise en place de 5 déchetteries d'entreprises dans les zones d'activités, la création de 1 à 2 centres de regroupement des déchets toxiques en quantités dispersées⁶ et la mise en place d'un circuit de traitement adapté pour les DASRI.

De fait, actuellement, une seule installation de traitement des déchets dangereux existe en Corse. Elle repose sur un unique prestataire et traite spécifiquement les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), pour environ 1 200 tonnes, soit 90 % du gisement estimé. Pour les 10 800 tonnes d'autres déchets dangereux produits en Corse annuellement, environ 65 % seulement sont collectés et exportés pour traitement, principalement sur le continent (surtout sud-est mais également d'autres régions). Les 3 800 tonnes de déchets dangereux restant sont considérés comme mélangés aux ordures ménagères et assimilés ou disséminés dans la nature.

En ce qui concerne le cas particulier des terres amiantifères, leur gisement (essentiellement déblais de chantier) est situé en Haute-Corse. Ces déchets sont stockés

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu à l'article L. 541-13 du code de l'environnement est élaboré, à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, par une commission composée de représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements compétents en matière de collecte ou de traitement des déchets, des services et organismes de l'État concernés, notamment l'agence régionale de santé, des chambres consulaires, des organisations professionnelles concourant à la production et à la gestion des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement.

Le projet de plan est, après avis des commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et du conseil économique, social et culturel de Corse, soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement puis approuvé par l'Assemblée de Corse.

5: Référence 1 CGEDD

6. DTOD : déchets toxiques non ménagers produits en petites quantités à l'occasion d'une activité professionnelle et dont le gisement est éparé

dans toute ISDND⁷ (y compris en Corse du sud) qui dispose de casiers répondant aux dispositions spécifiques de l'arrêté du 15/02/16.

1.2. La présentation du PPGDD

Le concept de déchet est défini par l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, il désigne « *toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ».

Les déchets dangereux sont classés en trois grandes familles, en fonction des producteurs et de la nature des flux :

- les Déchets Industriels Dangereux (DID),
- les Déchets Dangereux Diffus (DDD) :
 - les Déchets Dangereux Diffus d'Activités (DDA), produits par les PME, PMI et entreprises artisanales, établissements d'enseignement et de recherche, établissement de soins, exploitations agricoles, BTP, établissements publics...,
 - les Déchets Dangereux Diffus des Ménages (DDM) ,
- les Déchets d'Activités de soins (DAS) diffus et non diffus :
 - les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI),
 - les Déchets d'Activités de Soins à Risques Chimiques et Toxiques,
 - les Déchets d'Activités de Soins à Risques Radioactifs.

Il est à noter que la définition du DASRI, telle que retranscrite dans le rapport, peut être étendue par la recommandation de la Direction Générale de la Santé : « *Même en l'absence de risque infectieux, sont considérés comme DASRI : tout petit matériel de soins fortement évocateur d'une activité de soins et pouvant avoir un fort impact psycho-émotionnel (tubulures, sondes, drains, canules...)* ».

Les objectifs du PPGDD doivent viser⁸ :

- à réduire la production de déchets,
- à assurer leur traitement tout en respectant une hiérarchie qui privilégie en particulier la réutilisation et le recyclage,
- à en proposer une gestion ne mettant pas en danger la santé humaine et ne nuisant pas à l'environnement,
- à organiser leur transport en le limitant à la fois en distance et en volume,
- à informer le public sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

La portée juridique et l'opposabilité de ce plan, prévues par le code de l'environnement, s'exerceront notamment sur les décisions prises dans le domaine de la réglementation des ICPE, qui doivent être rendues compatibles avec les mesures arrêtées dans le projet.

⁷Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (= déchets ménagers)

⁸Article L541-1 du code de l'environnement

Il est rappelé que le contenu du plan est défini à l'article L541-13 du code de l'environnement. Le document doit ainsi comprendre :

1° Un **inventaire prospectif à terme de six et douze ans** des quantités de déchets à traiter selon leur origine, leur nature et leur composition et **les modalités de leur transport** ;

2° Le recensement des **installations existantes** collectives et internes de traitement de ces déchets ;

3° La **mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer** afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;

4° Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles ;

5° Les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile.

Le PPGDD précise que la planification des déchets en situations exceptionnelles doit être matérialisée sur la base des plans ORSEC (plan départemental de l'organisation de la réponse de la sécurité civile en cas de situation exceptionnelle) et POLMAR (plan d'intervention en cas de pollution marine), ainsi que sur le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

La MRAe prend note que les études liées à l'identification des sites de stockage temporaire pour les résidus en cas d'une pollution marine sont toujours en cours. Toutefois, le PPGDD n'apporte aucune information sur les mesures attendues au 5°.

Par ailleurs, les installations mentionnées au 3° sont écartées des scénarios de gestion des déchets au motif de la modestie des gisements, obérant la possibilité de création de filières de traitement et valorisations locales, ce qui demande à être explicité.

Ainsi, la MRAe relève que le contenu du PPGDD présente des manques ne permettant pas une évaluation environnementale complète du plan au regard de la réglementation rappelée ci-dessus.

La MRAe relève que le plan identifie :

- les quatre objectifs fondamentaux suivants :
 1. Améliorer la connaissance des déchets et le suivi de leur gestion sur le territoire
 2. Maîtriser et réduire la production des déchets en menant un effort important de prévention et de réduction à la source
 3. Améliorer les performances en matière de collecte, de façon à mieux capter le gisement mobilisable dans des conditions organisationnelles et économiques optimisées
 4. Diminuer l'impact sur l'environnement et les risques associés à la gestion des déchets dangereux.
- ainsi que deux objectifs quantitatifs, mesurables par les indicateurs du plan :

- au § « *D.4.2.1 Prévention des déchets dangereux* » où les objectifs de diminution de la production sont fixés à -1,4 %/ an pendant 5 ans et -0,5 % au-delà ;
- au § « *D.4.2.2 Collectes des déchets dangereux* » où les objectifs de collecte sont fixés pour chaque type de déchet en % de quantité collectée/ quantité produite avec une volonté affichée de progresser vers efficacité accrue des filières REP déjà existantes et de mettre en œuvre des nouvelles filières pour améliorer les taux de captation.

1.3. Procédure relative au PPGDD et à son évaluation environnementale stratégique

Le PPGDD est élaboré, à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, par une commission composée de représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements compétents en matière de collecte ou de traitement des déchets, des services et organismes de l'État concernés, notamment l'agence régionale de santé, des chambres consulaires, des organisations professionnelles concourant à la production et à la gestion des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement.

Le projet de plan est, après avis des commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) et du conseil économique, social et culturel de Corse, soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement puis approuvé par l'Assemblée de Corse.

L'évaluation environnementale stratégique du PPGDD, réalisée en application de l'article R.122-17 19^o, et l'avis de la MRAe sont joints à l'enquête publique.

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale est défini précisément à l'article R.122-20 du code de l'environnement. Pour s'y conformer¹⁰, la MRAe note qu'il conviendrait de compléter le rapport par les rubriques suivantes :

- une analyse des avis de l'autorité environnementale pour ceux des plans, schémas, programmes ou documents de planification en lien avec le PPGDD qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale (1°) ;
- les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse devant faire mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° (3°) ;
- l'analyse des effets notables probables sur l'environnement en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou

9. Référence antérieure au décret n°2016-519 du 28 avril 2016.

10. Le contenu du rapport environnemental a été complété par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 applicable depuis le 1^{er} janvier 2013 aux plans pour lesquels l'avis d'enquête publique n'a pas été publié à cette date, ce qui est le cas du présent plan.

- projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus (5°) ;
- une estimation des dépenses correspondantes aux mesures prises pour éviter, réduire, voire compenser (mesures ERC) les impacts du plan et l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts identifiés au 5° (6°) ;
 - la présentation des critères, indicateurs et modalités – y compris les échéances – retenus (7°) :
 - a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
 - b) Pour identifier, après l'adoption du plan, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, la prise de mesures appropriées ;
 - une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré (8°).

1.4. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du plan portent sur :

- l'augmentation du tri sélectif et la réduction des pratiques illicites (mélange des déchets dangereux avec les déchets ménagers, dépôts sauvages, etc.),
- l'amélioration du système de collecte (multiplication de points, développement du réseau d'acteurs, etc.),
- la sécurité des transports terrestres et maritimes et la limitation des distances parcourues,
- la sécurité sanitaire.

2. Analyse de l'évaluation environnementale stratégique (EES)

Dans son ensemble, le rapport de l'évaluation environnementale qui s'en tient à des considérations générales et de portée qualitative manque d'un minimum de données pour pouvoir apprécier les effets du PPGDD, qu'il s'agisse de données chiffrées portant sur l'ensemble du territoire de Corse ou de données plus localisées pour pouvoir appréhender les impacts potentiels des actions du PPGDD sur les compartiments environnementaux¹¹. Par conséquent, il n'apporte que quelques compléments mineurs aux informations qui figurent déjà dans le PPGDD. De plus, le rapport environnemental ne justifie pas le périmètre d'étude déterminé, limité à la Corse, ce qui ne semble pas en réelle adéquation avec la situation du plan. En effet, les orientations du plan confortent la gestion de flux significatifs de déchets dangereux à l'extérieur de son périmètre

¹¹L'article R122-20 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental expose les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

(essentiellement vers le continent, avec donc un transport par voie maritime). L'analyse des impacts qui en résultent est insuffisante pour juger des éventuels effets du plan sur les régions traversées ou concernées.

2.1. Articulation avec les autres plans et programmes

Le rapport environnemental identifie une importante liste de plans/programmes/schémas dont certains, mais pas tous, sont effectivement en lien avec le PPGDD. Toutefois, le rapport se contente d'une énumération des dispositifs, sans mettre en exergue l'articulation de leurs objectifs et des mesures prévues, de même que leurs liens hiérarchiques, leur portée juridique, leurs leviers d'actions avec le PPGDD. Une analyse croisée des actions financées par les outils tels que le FEDER, le CPER et le PEI (données à actualiser), avec les actions prévues au PPGDD aurait pu être réalisée. De plus, certains plans/programmes/schémas auxquels le rapport fait référence sont caducs à ce jour. Le rapport doit être actualisé avec les documents en vigueur, comme le SDAGE 2016-2021 ou l'existence d'un plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021.

Par ailleurs, cette analyse aurait dû utilement être complétée par celle du plan national de prévention des déchets, d'autant que le PPGDD rappelle bien que ce plan est opposable aux décisions d'approbation des plans de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Ainsi, la MRAe recommande que le REE identifie et priorise les plans/programmes/schémas effectivement en lien avec le PPGDD et précise l'articulation et les calendriers des différentes plans évoqués avec celui de ce plan.

Il serait également utile que les informations contenues dans ces documents soient exploitées¹² aux différentes étapes de la démarche d'évaluation environnementale pour répondre aux objectifs attendus, à savoir :

- préparer l'état des lieux circonstancié de l'environnement avec la collecte de données et des analyses environnementales qu'ils contiennent (éléments précieux pour abonder l'état initial dynamique),
- identifier les thématiques pouvant faire l'objet de pressions cumulatives avec celles relatives au plan/schéma/programme et ainsi d'alimenter l'identification des principaux enjeux du territoire,
- collecter des éléments de langage pour l'explication des choix retenus au regard des enjeux du plan/schéma/programme, des objectifs de protection de l'environnement, voire également d'autres politiques publiques,
- analyser les incidences cumulées sur l'environnement de ces documents avec le plan/schéma/programme.

¹²Référence 1 CGEDD

2.2. État initial de l'environnement

L'analyse du précédent programme (PREDIS¹³ en vigueur depuis 2004) est un préalable essentiel à l'état initial. L'état d'avancement est fourni dans le REE, mais sans analyse des raisons ayant conduit à la non réalisation de certaines actions.

Également, le REE aurait pu utilement préciser dans quel cadre, avec quels moyens et pour quels résultats quantifiables les actions de prévention menées par divers organismes (Chambre des métiers, Office de l'Environnement, ADEME, SYVADEC et DREAL notamment) ont été menées.

Concernant les compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés par le plan, en lien avec sa nature et la thématique qu'il traite, ceux-ci sont correctement identifiés¹⁴, à savoir :

- la pollution et la qualité des milieux (effet de serre, pollution de l'air, pollution de l'eau),
- les ressources naturelles,
- la dégradation des espaces naturels, des sites et paysages (biodiversité et milieux naturels, paysages et patrimoine culturel),
- les risques sanitaires,
- les nuisances.

Toutefois, le rapport ne propose aucune analyse quant à la sensibilité de ces différents compartiments, en ne les mettant pas en regard avec les caractéristiques du plan et la nature des déchets considérés. Ainsi, les opérations susceptibles d'avoir plus particulièrement un impact sur l'environnement et qu'il convient de mettre en exergue dans l'état initial sont :

- le tri à la source,
- la collecte et le transport terrestre avant conditionnement,
- le stockage et le transport terrestre et maritime en vue de l'évacuation des déchets.

Si les compartiments susceptibles d'être significativement impactés sont parfois mentionnés en lien avec les différentes opérations, les impacts ne sont ni caractérisés avec précision, ni quantifiés. Par ailleurs, les données d'estimation du gisement de déchets dangereux ainsi que les quantités collectées¹⁵ ne sont pas cohérentes avec celles du PPGDD. C'est particulièrement le cas des quantités de déchets dangereux relatives aux Véhicules Hors d'Usage¹⁶, ce qui conduit à une quantité non négligeable (et pourtant non commentée) de 8 000 tonnes de déchets dangereux disséminés dans la nature contre 3 800 tonnes/an estimé par le PPGDD.

13. Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux

14 Référence 2 ADEME

15 Tableau 23 : estimations du gisement de déchets dangereux et quantités collectées (tonnes/an) page 100 du REE

16 VHU : 5 500 tonnes sont indiquées dans le REE alors que sur cette quantité, le PPGDD ne retient que 156 tonnes de déchets dangereux.

La MRAe recommande que soient harmonisées ou mises en cohérence les données chiffrées entre le REE et le plan.

Impact sur la qualité des milieux

Cette dimension doit intégrer les impacts sur la qualité de l'air, notamment l'émission de polluants et de gaz à effet de serre, ainsi que sur la qualité de l'eau et des sols.

L'EES indique que les émissions GES liées au transport sont de l'ordre de 150 à 450 grammes de CO₂ par tonnes par km parcouru pour les transports routiers et 30 à 40 grammes de CO₂ par tonnes par km parcouru pour le transport maritime. Toutefois, aucune estimation du bilan « effet de serre » actuel et des différents scénarios envisagés n'a été réalisée. La comparaison des distances actuellement parcourues avec celles qui le seront à l'issue de la mise en œuvre du PPGDD, aurait par exemple permis de mesurer l'impact des actions du plan sur les émissions générées par le transport ainsi que les émissions évitées dans le cadre des dispositifs de prévention et de valorisation.

Par ailleurs, les actions liées à la prévention de la production de déchets (information, éducation, surveillance et contrôle) doivent reposer sur un état des lieux et des objectifs quantifiés. En effet, il s'agit d'une voie prioritaire pour la réduction de pollutions dont l'impact doit être mesuré et suivi.

Enfin, les principales sources potentielles de pollution directe de l'eau lors de la gestion des déchets peuvent être les centres de stockage et les zones d'épandage de déchets ainsi que certaines installations de recyclage ou d'entreposage, notamment de déchets dangereux. A ce titre, le rapport environnemental n'évoque pas les impacts potentiels liés aux boues de stations d'épuration et sédiments de dragage contaminés. Par ailleurs, certaines données du rapport relatives à ces compartiments, comme celles relatives à l'assainissement et datant de 2007, devraient être actualisées. Pour juger de l'impact potentiel du PPGDD, il convient *a minima* de mettre en regard la localisation des installations et zones de stockage et de traitement des déchets dangereux, existantes ou envisagées, avec les informations bibliographiques sur la ressource en eau. L'EES pourrait émettre des préconisations, voir identifier des incompatibilités, à la mise en place de telles installations en fonction de la sensibilité du milieu.

Ressources naturelles – Énergie

Il apparaît essentiel d'appréhender, dans l'évaluation environnementale, les effets en termes d'économies de ressources naturelles. Les objectifs de prévention et de valorisation, figurant dans le plan, doivent permettre d'évaluer ces effets. De même que pour le compartiment précédent, les économies liées aux actions de prévention sont à évaluer indépendamment, après identification des produits ou matériaux qui ne seront plus produits suite à la mise en œuvre des actions de prévention du plan.

Par ailleurs, l'évaluation de l'impact du PPGDD en termes de ressources énergétiques peut se faire en cherchant à positionner les scénarios en termes de consommation et d'économies de ressources énergétiques.

Les principaux enjeux sont :

- collecte et transport de déchets : consommation de ressources énergétiques (carburants) ;
- objectifs de valorisation énergétique : économies de ressources énergétiques par substitution, selon le type d'énergie valorisée (électricité, chaleur...) ;
- objectifs de valorisation matière (recyclage) : économies de ressources énergétiques en raison des process industriels de production et de transformation de matériaux et de produits évités du fait du recyclage (selon matériaux).

L'état initial de l'énergie tel que présenté dans l'EES est générale et sans lien avec les enjeux du PPGDD.

Dégradation des espaces naturels, sites et paysages

L'état initial se résume à une compilation des différents statuts de protection des espaces naturels, sites et paysages, sans lien direct avec les enjeux du plan. L'EES gagnerait en pertinence en localisant les installations existantes ou en projet vis-à-vis des différents zonages réglementaires et enjeux exposés dans le rapport.

Risques sanitaires

L'EES n'aborde les risques sanitaires que sous l'angle des maladies liées à l'ozone et aux oxydes d'azote sans que le lien avec les déchets dangereux ne soit explicité. De plus, cet état initial est très insuffisant compte-tenu de la nature des déchets en jeu. Le rapport environnemental mériterait d'être approfondi sur les principales nuisances liées à la gestion des déchets et les substances susceptibles de contribuer aux risques .

Ainsi, l'exposé de l'état initial de l'environnement reste beaucoup trop général. Les pressions recensées doivent être mieux précisées. Les outils cartographiques mériteraient d'être mieux exploités afin de rendre compte de la localisation des zones susceptibles d'être touchées et de mettre en exergue le cumul des pressions, comme le prévoient les textes en vigueur.

Toutefois, bien que le rapport n'en apporte nullement la démonstration, le REE conclut à une identification correcte des compartiments qui apparaissent plus particulièrement sensibles à la mise en œuvre du plan, et qui concernent :

- la qualité des eaux et des sols,
- la consommation des matières et d'énergie primaire,
- les risques sanitaires,
- et dans une moindre mesure la qualité du cadre de vie.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement en précisant notamment :

- ***les impacts sur l'eau et les sols liés au stockage en installations de stockage des déchets non dangereux (ISDN) et la dissémination des 3 800 tonnes de déchets dangereux non collectés,***
- ***la quantification des émissions polluantes et les impacts sur la qualité de l'air dépendant de la localisation des gisements de déchets, de leur collecte et de leur transport terrestre puis maritime,***

- *l'identification des risques liés au stockage et au transport des déchets dangereux (fuite, déversement, inhalation pour l'amiante notamment) et leurs conséquences environnementales et sanitaires,*
- *les conditions réglementaires retenues ou préconisées pour limiter les risques sur la santé et l'environnement au cours de ces opérations (conditionnement des déchets, équipements spécifiques et habilitations pour le transport routier et maritime, mesures de confinement, etc.) complétées de l'état actuel des éventuelles infractions constatées (transport maritime à partir de ports non autorisés, conduite de véhicule sans habilitation, stockage et export illégal, etc.) et les risques spécifiques qui en découlent.*

2.3. Justification environnementale du projet de PPGDD

Comparaison du scénario de référence avec les différents scénarios de plan envisagés

La vision dynamique et prospective de l'état de l'environnement et des pressions qu'il subit, construite par extrapolation en intégrant les évolutions observées et les politiques en cours si le PPGDD n'était pas mis en œuvre, doit permettre de constituer le « scénario de référence »¹⁷.

Plusieurs scénarios, dites solutions alternatives au plan, doivent être proposés. La comparaison du scénario de référence avec les différents scénarios envisagés dans le plan permet d'apporter la justification environnementale du choix du scénario retenu.

Toutefois, dans le cas présent et en ce qui concerne le scénario de référence, les perspectives d'évolution de l'environnement présentées dans l'EES ne sont ni détaillées par compartiment environnemental, ni quantifiées. Elles sont notoirement insuffisantes pour constituer un scénario de référence mesurable et comparable. Par ailleurs, l'analyse comparative de l'impact des scénarios envisagés sur les compartiments à enjeu identifiés supra (qualité des eaux et des sols/ consommation des matières et d'énergie primaire/ risques sanitaires/ cadre de vie) nécessite de définir des indicateurs d'impact sur les dits compartiments. Or, les indicateurs présentés dans l'EES sont ceux du PPGDD (« tendance laisser faire », « effets de la prévention », « taux de collecte visés », taux de valorisation des tonnages collectés »). Ils ne sont pas adaptés à l'évaluation environnementale et à la mesure des impacts du PPGDD sur les compartiments environnementaux.

Justification des choix

L'EES conclut l'état initial de l'environnement par des constats qui semblent avoir orienté les choix opérés en termes d'objectifs et d'actions dans le PPGDD. Toutefois, ces constats auraient mérité d'être étayés.

Ainsi, la dimension qualifiée de « réduite » du gisement corse de déchets dangereux, doit faire l'objet d'un développement plus conséquent et analysée au regard de la situation des autres régions françaises, en incluant les perspectives d'évolutions démographiques

¹⁷Référence 1 CGEDD

et technologiques du territoire. L'absence de données mentionnée doit être explicitée et les suites à donner, analysées.

La contradiction apparente entre l'affirmation que la Corse est un territoire encore préservé et la mention d'impacts environnementaux importants liés à la présence de déchets dangereux, avec des conséquences non encore totalement identifiées, doit être levée.

L'argument selon lequel l'insularité ne laisserait aucune perspective au traitement en local d'une partie des déchets dangereux demande à être démontré. L'insuffisance des gisements, qui justifie l'absence de construction d'unités de traitement de proximité du fait de la taille critique requise, doit être illustrée par des modélisations de perspective d'évolution des gisements en lien avec les investissements nécessaires et les seuils de rentabilité des opérations de traitement et valorisation par type de déchet.

L'impact positif des opérations de prévention menées pour les déchets ménagers mériterait également d'être quantifié et la comparaison avec le cas des déchets dangereux chiffrée.

Sur la base des principes rappelés ci-dessus, deux "variantes" du PPGDD sont exposées. La première, appelée « max. de prévention », consiste à mettre en œuvre uniquement des actions de prévention, sans aucune action de gestion. La seconde, appelée « min. de prévention », ne présente que la mise en place d'actions de gestion, sans action de prévention. L'EES conclut à juste titre à la nécessité de mobiliser les deux types d'action pour améliorer l'efficacité du plan.

Il est rappelé que la conjonction d'actions de prévention et de gestion est l'un des objectifs attendus d'un tel plan et que les différents scénarios ne peuvent reposer sur le choix de privilégier de façon exclusive des actions soit de prévention, soit de gestion.

La MRAe relève donc qu'aucune solution alternative aux objectifs/ plan d'action n'est présentée et que l'élaboration de l'EES n'a pas permis pas d'appuyer les choix opérés lors des différentes phases d'élaboration du plan.

Cette analyse aurait pu utilement inclure :

- d'une part, les déchets dangereux bénéficiant de filières locales, terres amiantifères et notamment DASRI, dont la question du traitement reste fragile, compte-tenu de l'existence d'un seul prestataire, et pour lesquelles des alternatives, telles que la valorisation énergétique de ces déchets (ainsi que ceux issus de l'équarrissage), comme la possibilité, dans le cadre d'une démarche mutualisée, que les établissements sanitaires, médico-sociaux et professionnels de santé diffus puissent banaliser par eux-mêmes ces déchets, pourraient faire l'objet d'un examen approfondi de leurs avantages et inconvénients dans le cadre de la comparaison des scénarios proposés ;
- d'autre part, l'ensemble des déchets actuellement exportés pour traitement sur le continent et la mise en place d'économies circulaires, des synergies entre filières de

déchets pouvant notamment apparaître dans le cadre du futur plan unique régional des déchets.

La MRAe recommande de mieux justifier les choix opérés en réalisant une analyse argumentée des solutions alternatives.

2.4. Analyse des effets probables du PPGDD et mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts

L'exercice d'évaluation environnementale, tel qu'il a été conduit, ne permet pas d'analyser de façon quantifiée les effets du projet de plan sur les compartiments environnementaux susceptibles d'être touchés. Aussi, les mesures d'évitement et de réduction présentées se limitent aux objectifs assignés au PPGDD en termes de prévention. L'EES propose des mesures relatives au transport et au traitement des déchets en ce qui concerne la pollution des milieux et des ressources naturelles, les nuisances et les risques sanitaires.

Toutefois, ces mesures relèvent plus d'une bonne application de la réglementation et l'EES ne fait pas la démonstration de la mise en œuvre de la démarche « Eviter-Réduire-Compenser (ERC) ». Par ailleurs, les mesures doivent faire l'objet d'un exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan et être accompagnées d'une estimation des dépenses correspondantes. *A minima*, l'EES doit s'appliquer à identifier le porteur de la mesure et les moyens de mise en œuvre de celle-ci.

La MRAe recommande que la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » au regard des enjeux environnementaux soit effectivement mise en œuvre et que soit assuré un suivi des mesures correspondantes.

2.5. Indicateurs et modalités de suivi

L'EES prévoit un suivi environnemental du PPGDD selon deux jeux d'indicateurs, des indicateurs spécifiques liés à la prévention (6 indicateurs relevant de 4 outils de mesures) et des indicateurs spécifiques liés à la gestion (6).

D'une part, certains indicateurs sont des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PPGDD, et non du suivi environnemental du PPGDD, comme les taux de production de déchets dangereux ou les tonnages collectés et valorisés. D'autre part, les indicateurs demandent à être précisés, en ce qui concerne leur mode de calcul et de suivi (exemple : bilan Gaz à Effet de Serre).

Par ailleurs, l'EES ne précise pas l'usage qui sera fait des indicateurs de suivi, et en particulier quelles mesures seront prises en cas d'écart entre les résultats mesurés par les indicateurs et les objectifs environnementaux qui restent par ailleurs à définir.

La MRAe recommande de doter le PPGDD d'indicateurs spécifiques à l'évaluation environnementale et mesurables, d'en définir les modalités de suivi afin d'évaluer et de mesurer l'efficacité des mesures au regard des enjeux environnementaux du territoire.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique est clair, de lecture facile pour un non-spécialiste des questions relatives aux déchets. Mais fidèle au rapport, il souffre en conséquence de faiblesses et manque de précisions, identifiées dans le présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le PPGDD

La mise en place du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux relève d'une démarche a priori favorable à l'environnement.

Les objectifs du plan fixés par la loi ont été rappelés au 1, il s'agit notamment de réduire la production et la nocivité des déchets, d'assurer leur traitement, d'éviter les impacts sanitaires et environnementaux, d'organiser leur transport et d'informer le public.

En regard, les objectifs fondamentaux assignés au PPGDD de Corse sont groupés en deux sous-ensembles, un « programme de prévention » et un « programme de gestion », reposant eux-mêmes sur plusieurs axes de travail (8), donnant lieu à 29 fiches regroupées en 5 items et faisant chacune l'objet d'un indicateur spécifique.

Les actions de connaissance, de sensibilisation et d'information, qui constituent une part majoritaire du plan, relèvent bien d'un préalable indispensable à une gestion optimisée. Toutefois, la présentation telle que relevée ci-dessus manque de lisibilité pour rendre compte de la contribution des actions aux objectifs fixés par la loi ainsi que les réponses apportées par le PPGDD en termes de garanties d'atteinte de ces objectifs.

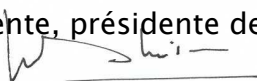
Par ailleurs, il est indiqué dans le PPGDD que les actions mentionnées dans les fiches doivent être définies précisément par les acteurs, ainsi que leurs échéances et le planning détaillé de leur mise en œuvre. Pourtant, ces informations sont de nature à garantir la mise en œuvre effective et l'efficacité des actions proposées et méritent d'être définies au stade d'élaboration du PPGDD.

Enfin, eu égard aux manques et faiblesses relevés dans l'évaluation environnementale et exposés *supra*, l'impact effectif des actions prévues au PPGDD sur l'environnement ne paraît pas évaluable en l'état. L'EES ne permet donc pas de juger de la correcte prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de PPGDD.

Fait à Ajaccio, le 15 décembre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse

sa présidente, présidente de séance



Fabienne Allag-Dhuisme